

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[Les règles de la prosternation lors de la récitation du Coran]

La prosternation lors de la récitation du Coran

Table des matières :

Le caractère légiféré de la prosternation lors de la récitation du Coran.....	Page 3
Le mérite de la prosternation lors de la récitation du Coran.....	Page 3
Le jugement de la prosternation lors de la récitation du Coran.....	Page 4
Quels sont les versets du Coran à la suite desquels il est recommandé de se prosterner ?.....	Page 5
La prosternation lors de la récitation du Coran en dehors de la prière.....	Page 15
La prosternation lors de la récitation du Coran dans la prière.....	Page 23

[LES RÈGLES DE LA PROSTERNATION LORS DE LA RÉCITATION DU CORAN]

Il y a des versets du Coran pour lesquels, lorsqu'on les récite ou qu'on les lit, il est recommandé de se prosterner.

Les mérites et les règles de la prosternation vont être expliquées dans ce document avec la permission d'Allah.

1. Le caractère légiféré de la prosternation lors de la récitation du Coran

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Il est très recommandé d'accorder de l'importance à la prosternation lors de la récitation du Coran.

En effet, les savants sont certes en consensus à propos du fait qu'il faut se prosterner lors de la récitation du Coran ».

(Al Tibian Fi Adab Hamalat Al Quran p 135)

2. Le mérite de la prosternation lors de la récitation du Coran

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Lorsque le fils de Adam lit une prosternation (1) et se prosterne, Chaytan s'écarte et pleure en disant: -Malheur à moi ! Il a été ordonné au fils d'Adam de se prosterner et il s'est prosterné et ainsi il obtient le paradis et il m'a été ordonné de me prosterner (2) et j'ai refusé et ainsi j'ai le feu- ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°81)

(1) C'est à dire qu'il a lu ou récité un verset du Coran pour lequel il est légiféré de se prosterner après l'avoir lu.

(2) C'est à dire que Iblis a refusé de se prosterner devant Adam (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) lorsqu'Allah l'a créé comme ceci est mentionné dans de nombreux versets du Coran.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : إذا قرأ ابن آدم السجدة فسجد اعتزل الشيطان يبكي يقول : ويل لي أمر ابن آدم بالسجود فسجد فله الجنة وأمرت بالسجود فأبيت فلي النار
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٨١)

3. Le jugement de la prosternation lors de la récitation du Coran

Le fait de se prosterner lors de la récitation d'un verset de prosternation est recommandé mais n'est pas obligatoire.

D'après Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée) : J'ai récité au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) -Wa Najm- (1) et il ne s'est pas prosterné. (2)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1073 et Mouslim dans son Sahih n°577)

(1) Il s'agit de la sourate An Najm n°53 dont le dernier verset est un verset de prosternation.

(2) Ce hadith est une preuve claire que la prosternation lors de la récitation du Coran n'est pas obligatoire car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne s'est pas prosterné et il n'a pas ordonné à Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée) de se prosterner or si cette prosternation était obligatoire le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) la lui aurait ordonné.

(Ta'liqat Cheikh Ibn Baz 'Ala Fath Al Bari vol 3 p 451)

عن زيد بن ثابت رضي الله عنه قال : قرأتُ على النَّبِيِّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : والنجم فلم
يَسْجُدُ فِيهَا
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٠٧٣ و مسلم في صحيحه رقم ٥٧٧)

D'après Rabi'a Ibn 'Abdillah : Un vendredi j'ai vu 'Omar Ibn Al Khatab (qu'Allah l'agrée) réciter la sourate An Nahl (*) sur le minbar.

Lorsqu'il est arrivé au verset de la prosternation, il est descendu et s'est prosterné et les gens se sont prosternés.

Puis le vendredi suivant, il a récité la même sourate et une fois arrivé au verset de la prosternation il a dit : Ô vous les gens ! Nous arrivons à un verset de prosternation, celui qui se prosterne a bien agi et celui qui ne se prosterne pas n'a pas de péché et 'Omar ne s'est pas prosterné ».

Et 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Certes Allah ne nous a pas imposé la prosternation et nous la faisons si nous le voulons ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1077)

(*) Il s'agit de la sourate n°16.

عن ربيعة بن عبد الله أنه رأى عمر بن الخطاب رضي الله عنه قرأ يوم الجمعة على المنبر بسورة
التَّحْلِ حَتَّى إِذَا جَاءَ السَّجْدَةَ نَزَلَ فَسَجَدَ وَسَجَدَ النَّاسُ حَتَّى إِذَا كَانَتِ الْجُمُعَةُ الْقَابِلَةَ قَرَأَ بِهَا
حَتَّى إِذَا جَاءَ السَّجْدَةَ قَالَ : يَا أَيُّهَا النَّاسُ ! إِنَّا نَمُرُّ بِالسُّجُودِ فَمَنْ سَجَدَ فَقَدْ أَصَابَ وَمَنْ لَمْ
يَسْجُدْ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ وَلَمْ يَسْجُدْ عَمْرُ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ
وقال عبد الله بن عمر رضي الله عنهما : إنَّ اللهَ لم يَغْرِضْ السُّجُودَ إِلَّا أَنْ نَشَاءَ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٠٧٧)

L'imam Chawkani (mort en 1250 du calendrier hégirien) a dit : « Le fait qu'il soit mentionné clairement dans ce texte que la prosternation lors de la récitation du Coran n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas de péché pour celui qui la délaisse et que ceci a eu lieu durant un rassemblement (le sermon du vendredi) sans que personne ne réproouve ce qui a été dit montre le consensus des compagnons sur cela ».

(Neyl Al Awtar vol 5 p 343)

4. Quels sont les versets du Coran à la suite desquels il est recommandé de se prosterner ?

Il y a quinze versets dans la Coran à la suite desquels il est recommandé de se prosterner et les savants sont en consensus sur le fait qu'il n'y en a pas plus de quinze.

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait qu'il n'y a pas plus de quinze prosternations dans le Coran ».

(Maratib Al Ijma' p 37)

Les versets à la suite desquels il est recommandé de se prosterner sont reconnaissables dans le Coran par le fait qu'il y a un trait au dessus et un signe à la fin du verset.

Voici les versets en question :

1. Sourate Al A'raf n°7 verset 206
2. Sourate Ar Ra'd n°13 verset 15
3. Sourate An Nahl n°16 verset 50
4. Sourate Al Isra n°17 verset 109
5. Sourate Maryam n°19 verset 58
6. Sourate Al Hajj n°22 verset 18
7. Sourate Al Hajj n°22 verset 77
8. Sourate Al Fourqan n°25 verset 60
9. Sourate An Naml n°27 verset 26
10. Sourate As Sajda n°32 verset 15
11. Sourate Sad n°38 verset 24
12. Sourate Foussilat n°41 verset 37 ou 38
13. Sourate An Najm n°53 verset 62
14. Sourate Al Inchiqâq n°84 verset 21
15. Sourate Al 'Alaq n°96 verset 19

Voici les preuves textuelles concernant chacun de ces versets :

[Le premier verset :](#)

Le premier verset est le dernier verset, le verset n°206, de la sourate Al A'raf n°7.

D'après Al Aswad Ibn Yazid, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit à propos des sourates à la fin desquelles il y a une prosternation : « Récite et prosterne toi puis récite et mets toi en inclinaison et si tu le veux mets-toi en inclinaison (1). Ceci pour Al A'raf, An Najm et Iqra Bismi Rabik et les sourates comme celles-ci (2) ».

(Rapporté par Ishaq Ibn Rahawayh et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Matalib Al 'Aliya n°547)

(1) C'est à dire que dans la prière, si on récite une de ces sourates à la fin desquelles il y a un verset de prosternation alors on peut faire une des deux choses qui ont été décrites. Ceci sera expliqué plus en détail dans la partie sur la récitation des versets de prosternation dans la prière.

(2) C'est à dire qu'il a cité les noms de sourates à la fin desquelles se trouvent des versets de prosternation et parmi ces sourates la sourate Al A'raf.

عن الأسود بن يزيد عن عبد الله بن مسعود رضي الله عنه أنه كان يقول في السورة يكون آخرها السجود : اقرأ واسجد ثم قرأ فارقاً واركع وإن شئت فاركع في الأعراف والنجم وقرأ باسم ربك وأشباههن
(رواه إسحاق بن راهويه و صححه الحافظ بن حجر في المطالب العالية رقم ٥٤٧)

L'imam Ibn Kathir (mort en 774 du calendrier hégirien) a dit : « Ce verset est le premier verset de prosternation pour lequel il est légiféré par consensus à celui qui le lit et à celui qui l'écoute de se prosterner ».

(Tefsir Ibn Kathir p 815)

Remarque : Cheikh 'Otheimine a dit : « Les textes qui sont authentiques des compagnons à propos des versets de prosternation ont le même jugement que les paroles du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

En effet, ceci fait partie des choses à propos desquelles il n'est pas possible de faire un effort d'interprétation et il faut forcément qu'il y ait un texte venant du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) (*) ».

(Al Charh Al Mumti' 'Ala Zad Al Moustaqni' vol 4 p 96)

(*) C'est à dire que s'ils se sont prosterné pour un verset ou qu'ils ont dit qu'il faut le faire, c'est parce qu'ils ont appris cela du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Le second verset

Le second verset est le verset 15 de la sourate Ar Ra'd n°13.

D'après Sa'id Ibn Joubayr : J'ai entendu 'Abdallah Ibn 'Abbas et 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée tous les deux) dénombrer les prosternations du Coran. Ils ont mentionné : Al A'raf, Ar Ra'd, An Nahl, Bani Israil, Maryam, la première de Al Hajj, Al Fourqan, Tasin, Alif Lam Mim Tanzil, Sad et Ha Mim Sajda (1). Soit onze prosternations (2).

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°5860 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 305)

(1) C'est à dire qu'ils ont cité les noms des sourates dans lesquelles se trouvent des versets à la suite desquels il faut se prosterner.

(2) Il ne faut pas comprendre de cela que ces deux compagnons voulaient dire qu'il n'y a que onze prosternations au total car des textes authentiques sont rapportés de ces deux compagnons sur d'autres prosternations que celles qui sont citées ici.

عن سعيد بن جبیر أنه سمع عبد الله بن عباس و عبد الله بن عمر رضي الله عنهما يعّدان كم في القرآن من سجدة فقالا : الأعراف والرعد والنحل وبنی إسرائيل ومريم والحج أولها والفرقان وطس وآلم تنزيل ووص حم السجدة إحدى عشرة
رواه عبد الرزاق في مصنفه رقم ٥٨٦٠ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه
(ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٣٠٥)

[LES RÈGLES DE LA PROSTERNATION LORS DE LA RÉCITATION DU CORAN]

L'imam Tahawi (mort en 321 du calendrier hégirien) et l'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) ont tous les deux cités le consensus des savants sur le fait que ce verset est un verset de prosternation.

(Voir Charh Ma'ani Al Athar de l'imam Tahawi vol 1 p 359 et Al Mouhala de l'imam Ibn Hazm vol 5 p 106)

Le troisième verset

Le troisième verset est le verset 50 de la sourate An Nahl n°16.

D'après Rabi'a Ibn 'Abdillah : Un vendredi j'ai vu 'Omar Ibn Al Khatab (qu'Allah l'agrée) réciter la sourate An Nahl (*) sur le minbar.

Lorsqu'il est arrivé au verset de la prosternation, il est descendu et s'est prosterné et les gens se sont prosternés.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1077)

عن ربيعة بن عبدالله أنه رأى عمر بن الخطاب رضي الله عنه قرأ يوم الجمعة على المنبر بسورة النحل حتى إذا جاء السجدة نزل فسجد وسجد الناس
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٠٧٧)

L'imam Tahawi (mort en 321 du calendrier hégirien) et l'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) ont tous les deux cités le consensus des savants sur le fait que ce verset est un verset de prosternation.

(Voir Charh Ma'ani Al Athar de l'imam Tahawi vol 1 p 359 et Al Mouhala de l'imam Ibn Hazm vol 5 p 106)

Le quatrième verset

Le quatrième verset est le verset 109 de la sourate Isra n°17.

D'après 'Ata, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Les prosternations du Coran sont au nombre de dix (1) : Al A'raf, An Nahl, Ar Ra'd, Bani Israil (2), Maryam, Al Hajj, Al Fourqan, Tasin Al Wousta, Alif Lam Mim Tanzil et Ha Mim Sajda ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°5859 et authentifié par Cheikh Ibn Baz comme ceci est mentionné dans l'ouvrage Al Tibian Fi Sajdat Al Quran p 69)

(1) Il ne faut pas comprendre de cela que ce compagnon voulait dire qu'il n'y a que dix prosternations au total car des textes authentiques sont rapportés de ce compagnon sur d'autres prosternations que celles qui sont citées ici.

(2) La sourate Bani Israil est la sourate Al Isra.

عن عطاء قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : سجود القرآن عشر : الأعراف النحل والرعد وبنى إسرائيل ومريم والحج والفرقان وطس الوسطى وألم تنزيل وحم السجدة
رواه عبد الرزاق في مصنفه رقم ٥٨٥٩ و صححه الشيخ ابن باز كما في التبيان في سجديات
(القرآن ص ٦٩)

L'imam Tahawi (mort en 321 du calendrier hégirien) et l'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) ont tous les deux cités le consensus des savants sur le fait que ce verset

est un verset de prosternation.

(Voir Charh Ma'ani Al Athar de l'imam Tahawi vol 1 p 359 et Al Mouhala de l'imam Ibn Hazm vol 5 p 106)

Le cinquième verset

Le cinquième verset est le verset 58 de la sourate Maryam n°19.

D'après Jabala Ibn Souheym: J'ai prié derrière Hanthala Al Ansari, l'imam de la mosquée de Qouba (*) qui faisait partie des compagnons du Prophète (qu'Allah l'agrée).

Il a récité la sourate Maryam et lorsqu'il est arrivé à la prosternation, il s'est prosterné.

(Rapporté par Boukhari dans Al Tarikh Al Kabir vol 3 p 37 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Isaba Fi Tamiz Bayna Sahaba vol 2 p 641)

(*) C'est le nom d'une mosquée à Médine dans laquelle il est méritoire de prier.

عن جبلة بن سحيم قال : صلّيت خلف حنظلة الأنصاري إمام مسجد قباء من أصحاب النبي رضي الله عنه فقرأ سورة مريم فلما جاءت السجدة سجد رواه البخاري في التاريخ الكبير ج ٣ ص ٣٧ وصححه الحافظ ابن حجر في الإصابة في تمييز الصحابة ج ٢ ص ٦٤١

L'imam Ibn Kathir (mort en 774 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait qu'il est légiféré de se prosterner à cet endroit du Coran ».

(Tefsir Ibn Kathir p 1193)

Le sixième verset

Le sixième verset est le verset 18 de la sourate Al Hajj n°22.

Les preuves textuelles seront citées dans le point suivant.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus à propos de la première prosternation de la sourate Al Hajj ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 3 p 557)

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a également cité le consensus des savants sur cette prosternation.

(Voir Al Tamhid vol 19 p 134)

Le septième verset

Le septième verset est le verset 77 de la sourate Al Hajj n°22.

D'après 'Oqba Ibn 'Amir (qu'Allah l'agrée) : J'ai dit au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : Ô Messager d'Allah ! Est-ce qu'il y a deux prosternations dans la sourate Al Hajj ?

[LES RÈGLES DE LA PROSTERNATION LORS DE LA RÉCITATION DU CORAN]

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Oui ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°1402 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عَنْ عَقِبَةَ بْنِ عَامِرٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : قُلْتُ لِرَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : يَا رَسُولَ اللَّهِ !
أَفِي الْحَجِّ سَجْدَتَانِ ؟
قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : نَعَمْ
(رواه أبو داود في سننه رقم ١٤٠٢ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

D'après 'Abdallah Ibn Tha'laba : J'ai prié le sobh avec 'Omar Ibn Al Khatab (qu'Allah l'agrée) et il s'est prosterné deux fois dans la sourate Al Hajj.

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°3729 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Ibn Baz comme ceci est mentionné dans Al Tibian Fi Sajdat Al Quran p 88)

عن عبدالله بن ثعلبة أنه صلى مع عمر بن الخطاب رضي الله عنه الصبح فسجد في الحج
سجدتين
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٣٧٢٩ و صححه أيضا الشيخ ابن باز كما في
(التبيان في سجرات القرآن ص ٨٨)

D'après Joubeyr Ibn Noufeyr : Abou Darda (qu'Allah l'agrée) s'est prosterné deux fois dans la sourate Al Hajj.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans Al Mousannaf n°4320 et authentifié par l'imam Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 5 p 106)

عن جبير بن نفيير أنّ أبا الدرداء رضي الله عنه سجد في الحج سجدتين
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٤٣٢٠ و صححه الإمام بن حزم في محلى ص ٥ ص
(١٠٦)

Le fait de se prosterner pour les deux versets de la sourate Al Hajj est également rapporté de manière authentique de 'Abdallah Ibn 'Omar, de Abou Moussa, de 'Abdallah Ibn 'Abbas, de 'Ammar Ibn Yassir et de 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah les agrée tous).

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Nous ne connaissons pas de compagnons qui ai eu un autre avis qu'eux à leur époque et ainsi ceci est un consensus ».

(Al Moughni vol 2 p 356)

Le huitième verset

Le huitième verset est le verset 60 de la sourate Al Fourqan n°25.

D'après Sa'id Ibn Joubayr : J'ai entendu 'Abdallah Ibn 'Abbas et 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée tous les deux) dénombrer les prosternations du Coran. Ils ont mentionné : Al A'raf, Ar Ra'd, An Nahl, Bani Israil, Maryam, la première de Al Hajj, Al Fourqan, Tasin, Alif Lam Mim Tanzil, Sad et Ha Mim Sajda (1). Soit onze prosternations (2).

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°5860 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 305)

(1) C'est à dire qu'ils ont cités les noms des sourates dans lesquelles se trouvent des versets à la suite desquels il faut se prosterner.

(2) Il ne faut pas comprendre de cela que ces compagnons voulaient dire qu'il n'y a que onze prosternations au total car des textes authentiques sont rapportés de ces deux compagnons sur d'autres prosternations que celles qui sont citées ici.

عن سعيد بن جبیر أّنه سمع عبد الله بن عباس و عبد الله بن عمر رضي الله عنهما يّعّدان كم في القرآن من سجدة فقالا : الأعراف والرعد والنحل وبنى إسرائيل ومريم والحج أولها والفرقان وطس وآلم تنزيل وص وحم السجدة إحدى عشرة
رواه عبد الرزاق في مصنفه رقم ٥٨٦٠ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه
(ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٣٠٥)

L'imam Ibn Kathir (mort en 774 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait qu'il est légiféré de se prosterner pour la personne qui récite ou qui écoute cette prosternation qui se trouve dans la sourate Al Fourqan ».

(Tefsir Ibn Kathir p 1363)

Le neuvième verset

Le neuvième verset est le verset 26 de la sourate An Naml n°27.

D'après 'Ata, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Les prosternations du Coran sont au nombre de dix (1) : Al A'raf, An Nahl, Ar Ra'd, Bani Israil, Maryam, Al Hajj, Al Fourqan, Tasin Al Wousta (2), Alif Lam Mim Tanzil et Ha Mim Sajda ».
(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°5859 et authentifié par Cheikh Ibn Baz comme ceci est mentionné dans l'ouvrage Al Tibian Fi Sajdat Al Quran p 69)

(1) Il ne faut pas comprendre de cela que ce compagnon voulait dire qu'il n'y a que dix prosternations au total car des textes authentiques sont rapportés de ce compagnon sur d'autres prosternations que celles qui sont citées ici.

(2) La sourate Tasin Al Wousta est la sourate An Naml.

عن عطاء قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما : سجود القرآن عشر : الأعراف النحل والرعد وبنى إسرائيل ومريم والحج والفرقان وطس الوسطى وآلم تنزيل وحم السجدة
رواه عبد الرزاق في مصنفه رقم ٥٨٥٩ و صححه الشيخ ابن باز كما في التبيان في سجرات
(القرآن ص ٦٩)

L'imam Tahawi (mort en 321 du calendrier hégirien) et l'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) ont tous les deux cités le consensus des savants sur le fait que ce verset est un verset de prosternation.

(Voir Charh Ma'ani Al Athar de l'imam Tahawi vol 1 p 359 et Al Mouhala de l'imam Ibn Hazm vol 5 p 106)

Le dixième verset

Le dixième verset est le verset 15 de la sourate As Sajda n°32.

D'après Zir Ibn Houbaych, 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée) a dit : « Les prosternations qui sont le plus fortement recommandées sont : Alif Lam Mim Tanzil (*), Ha Mim Sajda, An Najm et Iqra Bismi Rabika Ladhi Khalaq ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°5863 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 2/552)

(*) C'est à dire la sourate As Sajda.

عن زر بن حبیش قال علي بن أبي طالب رضي الله عنه : العزائم أربع : ألم تنزيل وحم السجدة، والنجم وقرأ باسم ربك الذي خلق
(رواه عبد الرزاق في المصنف رقم ٥٨٦٣ و حسنه الحافظ ابن حجر في فتح الباري ٥٥٢/٢)

L'imam Ibn Batal (mort en 449 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants de la jurisprudence sont en consensus à propos de la prosternation dans la sourate Tanzil (*) ».

(Charh Sahih Al Boukhari vol 3 p 54)

(*) C'est à dire la sourate As Sajda.

Le onzième verset

Le onzième verset est le verset 24 de la sourate Sad n°38.

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'est prosterné dans la sourate Sad et il a dit : « Daoud (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'est prosterné par repentir (*) et nous nous prosternons par remerciement ».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°957 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

(*) Le verset en question mentionne le repentir de l'envoyé d'Allah Daoud (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et le fait qu'il s'est prosterné.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أن النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ سَجَدَ فِي ص وَقَالَ : سَجَدَهَا دَاوُدُ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ تَوْبَةً وَتَسَجَّدَهَا شُكْرًا
(رواه النسائي في سننه رقم ٩٥٧ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

D'après Abou Rafi' : J'ai prié le sobh avec 'Omar Ibn Al Khatab (qu'Allah l'agrée). Il a récité la sourate Sad dans laquelle il s'est prosterné.

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Ma'rifa As Sounan Wal Athar n°4458 et sa chaîne de transmission est authentique comme ceci est mentionné dans Al Tibian Fi Sajdat Al Quran p 108)

عن أبي رافع قال : صليت مع عمر بن الخطاب رضي الله عنه الصبح فقرأ ب ص فسجد فيها
(رواه البيهقي في معرفة السنن والآثار رقم ٤٤٥٨ و سنده حسن كما في كتاب التبيان في سجدة القرآن ص ١٠٨)

D'après Saib Ibn Yazid : J'ai vu 'Othman Ibn 'Affan (qu'Allah l'agrée) se prosterner dans la sourate Sad.

(Rapporté par Tahawi dans Charh Mouchkil Al Athar vol 7 p 236 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction de cet ouvrage)

عن السائب بن يزيد أنه رأى عثمان بن عفان رضي الله عنه يسجد في ص
رواه الطحاوي في شرح مشكل الآثار ج ٧ ص ٢٣٦ و صححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في
(تحقيق هذا الكتاب)

Le douzième verset

Le douzième verset est le verset 37 ou le verset 38 de la sourate Foussilat n°41.

D'après Zir Ibn Houbaych , 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Les prosternations qui sont le plus fortement recommandées sont : Alif Lam Mim Tanzil, Ha Mim Sajda (*), Iqra Bismi Rabika Ladhi Khalaq et An Najm ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans As Sounan Al Koubra n°3715 et authentifié par l'imam Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 5 p 108)

(*) C'est à dire la sourate Foussilat.

عن زر قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : عزائم السجود أربع : ألم تنزيل وحم سجدة وقرأ
بسم ربك الذي خلق والنجم
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٣٧١٥ و صححه الإمام ابن حزم في المحلى ج ٥ ص
(١٠٨)

L'imam Tahawi (mort en 321 du calendrier hégirien) et l'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) ont tous les deux cités le consensus des savants sur le fait que ce verset est un verset de prosternation.

(Voir Charh Ma'ani Al Athar de l'imam Tahawi vol 1 p 359 et Al Mouhala de l'imam Ibn Hazm vol 5 p 106)

Remarque: Il est valable de se prosterner à la fin du verset 37 ou bien à la fin du verset 38 car ces deux choses sont rapportées des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

Par contre il est plus prudent de se prosterner après le second verset car ainsi on est sur de s'être prosterné au bon moment et pas avant le moment où la prosternation est légiférée.

(Voir Noukhab Al Afkar de l'imam Al 'Ayni vol 5 p 523)

D'après 'Abder Rahman Ibn Yazid : 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) se prosternait au premier verset dans la sourate Ha Mim (*).

(Rapporté par Tahawi dans Charh Ma'ani Al Athar n°2128 et authentifié par l'imam Al 'Ayni dans Noukhab Al Afkar vol 5 p 523)

(*) C'est à dire qu'il se prosternait après avoir récité le verset 37 de la sourate Foussilat.

عن عبد الرحمن بن يزيد أنّ عبدالله بن مسعود رضي الله عنه كان يسجد في الآية الأولى من
حم
رواه الطحاوي في شرح معاني الآثار رقم ٢١٢٨ و صححه الإمام العيني في نخب الأفكار ج ٥
(ص ٥٢٣)

[LES RÈGLES DE LA PROSTERNATION LORS DE LA RÉCITATION DU CORAN]

D'après Moujahid : Un homme s'est prosterné au premier verset dans la sourate Ha Mim (*). 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit alors : « Celui-ci s'est pressé pour la prosternation (*) ».

(Rapporté par Tahawi dans Charh Ma'ani Al Athar n°2123 et authentifié par l'imam Al 'Ayni dans Noukhab Al Afkar vol 5 p 523 et par Cheikh Ibn Baz comme ceci est mentionné dans Al Tibian Fi Sajdat Al Quran p 15)

(*) C'est à dire qu'il aurait du se prosterner après le verset 38 de la sourate Foussilat et pas après le verset 37.

عن مجاهد قال : سجد رجل في الآية الأولى من حم فقال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما :
عجل هذا بالسجود

رواه الطحاوي في شرح معاني الآثار رقم ٢١٢٣ و صححه الإمام العيني في نخب الأفكار ج ٥
(ص ٥٢٢ و صححه أيضاً الشيخ ابن باز كما في التبيان في سجدة القرآن ص ١٥)

Cheikh 'Abdel Aziz Ibn Baz a dit : « Il n'y a pas de mal au fait que la personne se prosterne après le premier verset et il n'y a pas de mal non plus au fait que la personne se prosterne après le second verset ».

(Al Tibian Fi Sajdat Al Quran p 15)

Le treizième verset

Le treizième verset est le dernier verset, le verset 62, de la sourate An Najm n°53.

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'est prosterné dans la sourate An Najm et se sont prosternés avec lui les musulmans et les associateurs, les djinns et les hommes.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1071)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أن النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ سَجَدَ بِالنَّجْمِ وَسَجَدَ
مَعَهُ الْمُسْلِمُونَ وَالْمَشْرُكُونَ وَالْجِنُّ وَالْأَنْسُ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٠٧١)

D'après Masrouq : J'ai prié le sobh derrière 'Othman Ibn 'Affan (qu'Allah l'agrée). Il a récité la sourate An Najm et il s'est prosterné. Puis il s'est levé et a récité une autre sourate.

(Rapporté par Tahawi dans Charh Ma'ani Al Athar n°2092 et authentifié par l'imam Al 'Ayni dans Noukhab Al Afkar vol 5 p 502)

عن مسروق قال : صَلَّى خَلْفَ عَثْمَانَ بْنِ عَفَانَ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ الصُّبْحَ فَقَرَأَ النَّجْمَ فَسَجَدَ فِيهَا
ثُمَّ قَامَ فَقَرَأَ سُورَةً أُخْرَى
رواه الطحاوي في شرح معاني الآثار رقم ٢٠٩٢ و صححه الإمام العيني في نخب الأفكار ج ٥
(ص ٥٠٢)

Le fait de se prosterner pour le dernier verset de la sourate An Najm est également rapporté de manière authentique de 'Omar Ibn Al Khatab, de 'Ali Ibn Abi Talib, de 'Abdallah Ibn Mas'oud et de 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée tous).

Le quatorzième verset

Le quatorzième verset est le verset 21 de la sourate Al Inchiqaq n°84.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : Nous nous sommes prosternés avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) dans la sourate -Idha Samaaoun Chaqat- (*) et dans la sourate 'Iqra Bismi Rabik Ladhi Khalaq-.

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°578)

(*) C'est à dire la sourate Al Inchiqaq.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : سجدنا مع رسول الله صلى الله عليه وسلم في إِذَا السَّمَاءُ
انْشَقَّتْ و اقرأ باسم ربك الذي خلق
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٥٧٨)

D'après Zir Ibn Houbaych : 'Ammar Ibn Yasir (qu'Allah l'agrée) s'est prosterné dans la sourate -Idha Samaaoun Chaqat-.

(Rapporté par Tahawî dans Charh Ma'ani Al Athar n°2103 et authentifié par l'imam Al 'Ayni dans Noukhab Al Afkar vol 5 p 505)

عن زر بن حبيش أنّ عمار بن ياسر رضي الله عنهما سجد في إِذَا السَّمَاءُ انْشَقَّتْ
رواه الطحاوي في شرح معاني الآثار رقم ٢١٠٣ و صححه الإمام العيني في نخب الأفكار ج ٥
(ص ٥٠٥)

Le fait de se prosterner dans la sourate Al Inchiqaq est également rapporté de manière authentique de Abou Bakr, 'Omar, 'Ali Ibn Abi Talib, de 'Abdallah Ibn Mas'oud, de 'Oqba Ibn 'Amir, de Abou Houreira et de 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée tous).

Le quinzième verset

Le quinzième verset est le dernier verset, le verset 19, de la sourate Al 'Alaq n°96.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : Abou Bakr (qu'Allah l'agrée), 'Omar (qu'Allah l'agrée) et celui qui est meilleur qu'eux deux (1) se sont prosternés dans la sourate -Idha Samaaoun Chaqat- et dans la sourate -Iqra Bismi Rabika Ladhi Khalaq- (2).

(Rapporté par Al Bayhaqi dans son As Sounan Al Koubra n°3726 et authentifié par l'imam Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 5 p 111)

(1) C'est à dire le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(2) C'est à dire la sourate Al 'Alaq.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : سجد أبو بكر وعمر رضي الله عنهما في إِذَا السَّمَاءُ انْشَقَّتْ
و اقرأ باسم ربك الذي خلق و من هو خير منهما
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٣٧٢٦ و صححه الإمام ابن حزم في المحلى ج ٥ ص
(١١١)

Le fait de se prosterner pour le dernier verset de la sourate Al 'Alaq est également rapporté de manière authentique de Abou Bakr, 'Omar Ibn Al Khatab, de 'Ali Ibn Abi Talib, de 'Abdallah Ibn Mas'oud et de 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée tous).

5. La prosternation lors de la récitation du Coran en dehors de la prière

A. Il est légiféré à la personne qui récite le Coran de se prosterner lorsqu'elle termine un verset de prosternation comme ceci est légiféré à la personne qui écoute sa récitation

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous récitait une sourate en dehors de la prière et il se prosternait et nous nous prosternions avec lui au point où l'un d'entre nous ne trouvait pas d'endroit pour poser son front ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°1412 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال : كان رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يقرأ علينا السُّورَةَ فِي غير الصلاة فيسجد ونسجد معه حتَّى لا يجد أحدنا مكانًا لموضع جبهته (رواه أبو داود في سننه رقم ١٤١٢ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « La prosternation est recommandée au lecteur et à celui qui écoute. Nous ne connaissons aucune divergence sur cela ».

(Al Moughni vol 2 p 366)

Remarque n°1 : Il est recommandé à celui qui écoute la récitation de se prosterner après la lecture d'un verset de prosternation même si celui qui récite ne se prosterne pas

D'après Ibn Abi Moulayka : 'Abdallah Ibn Zoubayr (qu'Allah les agrée lui et son père) a récité un verset de prosternation alors que j'étais présent mais il ne s'est pas prosterné.

Al Harith Ibn 'Abdillah (*) s'est lui prosterné puis a dit : Ô chef des croyants ! Qu'est-ce qui t'a empêché de te prosterner lorsque tu as lu le verset de prosternation ?

'Abdallah Ibn Zoubayr (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Lorsque je suis dans la prière je me prosterne mais si je ne suis pas dans la prière je ne me prosterne pas ».

(Rapporté par Tahawi dans Charh Ma'ani Al Athar n°2086 et authentifié par l'imam Al 'Ayni dans Noukhab Al Afkar vol 5 p 490 et par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa vol 12 p 234)

(*) Certains savants ont été d'avis qu'il était un compagnon du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) tandis que d'autre savants ont dit qu'il était un tabi'i (c'est à dire qu'il n'a pas vu le Prophète mais a vu ses compagnons).

عن ابن أبي مليكة قال : لقد قرأ عبدالله بن الزبير رضي الله عنهما السَّجْدَةَ وأنا شاهدٌ فلم يسجد فقام الحارث بن عبد الله فسجد فقال : يا أمير المؤمنين ! ما منعك أن تسجد إذ قرأت السَّجْدَةَ ؟

فقال : إذا كنتُ في صلاةٍ سجَدْتُ وإذا لم أكن في صلاةٍ فإني لا أسجدُ
رواه الطحاوي في شرح معاني الآثار رقم ٢٠٨٦ و صححه الإمام العيني في نخب الأفكار ج (٥)
(ص ٤٩٠ و صححه أيضاً الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة ج ١٢ ص ٢٣٤)

Remarque n°2 : La personne qui répète un verset de prosternation car elle souhaite le mémoriser se prosterne uniquement la première fois qu'elle récite le verset et ne se prosterne pas à chaque fois qu'elle le récite

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si la personne apprend une sourate et la répète, doit-elle se prosterner à chaque fois qu'elle récite le verset de prosternation ?

La réponse est que si la personne apprend une sourate dans laquelle se trouve un verset de prosternation, alors elle se prosterne uniquement la première fois qu'elle récite le verset et ceci est suffisant ».

(Fath Dhil Jalal Wal Ikram Bi Charh Boulough Al Maram vol 4 p 108)

Remarque n°3 : Il n'est pas légiféré de se prosterner lorsque l'on écoute un verset de prosternation à la télévision ou à la radio

Les savants du comité permanent de la fatwa du Royaume d'Arabie Saoudite ont dit : « Si la personne entend la récitation à travers la radio lorsqu'elle est dans sa voiture, au travail ou autre ou bien si la personne est loin du récitant alors dans ce cas la prosternation n'est pas légiférée ».

(Majmou' Fatawa Al Lajna Daima ; Al Majmou'a Thaniya vol 6 p 168)

Remarque n°4 : Si une personne entend quelqu'un réciter un verset de prosternation sans qu'elle ne soit assise avec le récitant, sans qu'elle écoute et suive sa récitation alors dans ce cas il ne lui est pas légiféré de se prosterner

D'après Sa'id Ibn Al Mousayib, 'Othman Ibn 'Affan (qu'Allah l'agrée) a dit : « Certes la prosternation n'est que pour la personne qui s'est assise pour elle ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°4247 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 2/558 et par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari vol 1 p 323)

عن سعيد بن المسيب قال عثمان بن عفان رضي الله عنه : إنما السجدة على من جلس لها رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٤٢٤٧ و صححه الحافظ ابن حجر في فتح الباري ٥٥٨/٢ (و صححه أيضاً الشيخ الألباني في مختصر صحيح البخاري ج ١ ص ٣٢٣)

D'après Abou 'Abder Rahman As Soulami : Salman (qu'Allah l'agrée) est passé vers un groupe de gens assis qui ont récité un verset de prosternation et se sont prosternés.

Quelqu'un a dit à Salman (qu'Allah l'agrée) : Tu ne te prosternes pas ?

Il a dit : « Ce n'est pas pour elle que nous sommes venus ».

(Rapporté par Tahawi dans son Charh Mouchkil Al Athar n°3619 et par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°5909. Il a été authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 2/558 et par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari vol 1 p 323)

عن أبي عبدالرحمن السلمى قال : مرّ سلمان رضي الله عنه على قوم قعود فقرءوا السجدة فسجدوا

ف قيل له : ألا تسجد ؟

فقال : ليس لها غدونا

رواه الطحاوي في شرح مشكل الآثار رقم ٣٦١٩ و عبدالرزاق في المصنف رقم ٥٩٠٩ و صححه الحافظ ابن حجر في فتح الباري ٥٥٨/٢ و صححه أيضاً الشيخ الألباني في مختصر صحيح البخاري ج ١ ص ٣٢٣

[LES RÈGLES DE LA PROSTERNATION LORS DE LA RÉCITATION DU CORAN]

D'après 'Ata, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit: « Certes la prosternation n'est que pour la personne qui s'est assise pour elle. Si tu passes vers des gens qui se prosternent alors il n'y a pas de prosternation pour toi ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°5908 et authentifié par l'imam Nawawi dans Al Majmou' vol 3 p 551)

عن عطاء قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : إنّما السّجدة على من جلس لها فإن مررت فسجدوا فليس عليك سجود
(رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٥٩٠٨ و صححه الإمام النووي في المجموع ج ٣ ص ٥٥١)

B. Il est permis à la personne qui récite un verset de prosternation de se prosterner en toutes circonstances mais il est très recommandé de se prosterner en étant en état d'ablution, en ayant caché les parties du corps qui doivent être cachées durant la prière et en se mettant en direction de la qibla

D'après Nafi', 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Un homme ne doit se prosterner que s'il est en état de pureté ».

(Rapporté par Al Bayhaqi et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 2/554)

عن نافع قال عبدالله بن عمر : لا يسجد الرجل إلاّ وهو طاهر
(رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٣٧٧٥ و صححه الحافظ ابن حجر في فتح الباري ٥٥٤/٢)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « La prosternation en état de pureté (*) est meilleure que la prosternation sans être en état de pureté par consensus des musulmans ».

(Majmou' Al Fatawa 21/279)

(*) C'est à dire en ayant fait les ablutions.

Et il a dit également : « La prosternation avec les conditions de la prière (*) est meilleure que la prosternation sans les conditions de la prière et il ne convient pas de délaisser cela sauf dans la situation où la personne a une excuse ».

(Majmou' Al Fatawa 23/165)

(*) C'est à dire en ayant fait les ablutions, en ayant caché les parties du corps qui doivent être cachées durant la prière et en se mettant en direction de la qibla.

Remarque : Il ne convient pas de se prosterner au moment où le soleil se lève et au moment où il se couche

Il a été rapporté de manière authentique (Sahih Mouslim n°832) que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a informé que les mécréants se prosternent pour le soleil au moment où il se lève et au moment où il se couche.

Or, il est interdit aux musulmans de ressembler aux mécréants dans leurs adorations même si leurs intentions sont différentes des intentions des mécréants.

(Voir Iqtida Siratal Moustaqim de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya vol 1 à partir de la page 194).

Ainsi il ne convient pas de se prosterner pour Allah dans ces moments précis durant lesquels

les mécréants se prosternent pour le soleil.

(Voir Charh Moukhtasar Al Khiraqi de Cheikh Al Khudeir cours n°23)

D'après 'Oubeid Ibn Miqsam : Un conteur a récité un verset de prosternation après le fajr (*) et il s'est prosterné.

'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) lui a interdit cela mais il n'a pas arrêté. Alors 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a jeté sur lui des petits cailloux et il a dit : « Certes ce sont des gens qui ne raisonnent pas ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°4369 et authentifié par Cheikh Albani dans Daif Al Adab Al Moufrad p 98)

(*) C'est à dire après la prière obligatoire du fajr et c'est à ce moment que le soleil se lève.

عن عبيد الله بن مقسم أنّ قاصاً كان يقرأ السجدة بعد الفجر فيسجد فيها عبد الله بن عمر رضي الله عنهما فأبى أن ينتهي فحصبه و قال : إثمهم لا يعقلون رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٤٣٦٩ و صححه الشيخ الألباني في ضعيف الأدب المفرد (ص ٩٨)

C. La description de la prosternation lors de la récitation du Coran

1. Il est recommandé de faire le tekbir, c'est à dire de dire -Allahou Akbar-, avant de se prosterner

Ceci est l'avis de la majorité des savants.

(Voir par exemple Charh As Sounna de l'imam Baghawi vol 3 p 315)

D'après Khalid, Abou Qilaba (mort en 104 du calendrier hégirien) et Muhammed Ibn Sirin (mort en 110 du calendrier hégirien) ont dit : « Si un homme récite un verset de prosternation hors de la prière, il dit : -Allahou Akbar- ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°4209 et authentifié par Cheikh Albani dans Tamam Al Minna p 269)

عن خالد عن أبي قلابة و محمد بن سيرين أنّهما قالا : إذا قرأ الرجل السجدة في غير الصلاة قال : الله أكبر (رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٤٢٠٩ و صححه الشيخ الألباني في تمام المنة ص ٢٦٩)

D'après 'Abdallah Ibn Mouslim : Lorsque Mouslim Ibn Yasar (mort en 100 du calendrier hégirien) récitait un verset de prosternation, il disait : -Allahou Akbar- puis il se prosternait.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°4210 et authentifié par Cheikh Albani dans Tamam Al Minna p 269)

عن عبد الله بن مسلم قال: كان مسلم بن يسار إذا قرأ السجدة قال : الله أكبر ثم سجد (رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٤٢١٠ و صححه الشيخ الألباني في تمام المنة ص ٢٦٩)

2. La prosternation lors de la récitation du Coran est exactement la même que la prosternation durant la prière

Les savants sont tous d'accord sur cela.

(Voir Majmou' Mou'alafat Cheikh 'Atiya Muhammed Salim vol 3 p 294 et voir également Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 3p 561)

[LES RÈGLES DE LA PROSTERNATION LORS DE LA RÉCITATION DU CORAN]

Cheikh 'Otheimine a dit : « La manière de faire la prosternation lors de la récitation du Coran est que la personne fait le tekbir (1) puis elle se prosterne sur les sept membres (2) comme elle le fait dans la prière ».

(Fatawa Tahara Wa Salat vol 1 p 1174)

(1) C'est à dire qu'elle dit : -Allahou Akbar- comme cela a été mentionné dans le point précédent.

(2) C'est à dire sur le front et le nez, les deux mains, les deux genoux et les deux pieds.

3. Les invocations à prononcer durant la prosternation lors de la récitation du Coran

Il est valable, durant la prosternation lors de la récitation du Coran, de prononcer les invocations que l'on prononce durant la prosternation de la prière comme : -Sobhana Rabi Al A'la-

Les savants sont en consensus sur ce point.

(Majmou' Mou'alafat Cheikh 'Atiya Muhammed Salim vol 3 p 294)

Sinon, il est également possible de dire une des invocations qui sont rapportées du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) :

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : Lors de la prosternation du Coran durant la nuit, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) disait à plusieurs reprises : « Mon visage s'est prosterné pour Celui qui l'a créé et a ouvert son ouïe et sa vision par Sa puissance et Sa force (*) ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°1414 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(*) En phonétique : Sajada Wajhi Liladhi Khalaqahou Wa Chaqa Sam'ahou Wa Basarahou Bi Hawlihi Wa Qouwatih

En arabe : سَجَدَ وَجْهِي لِلَّذِي خَلَقَهُ وَشَقَّ سَمْعَهُ وَبَصَرَهُ بِحَوْلِهِ وَقُوَّتِهِ

عن عائشة رضي الله عنها قالت : كان رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يقول في سجود القرآن بالليل يقول في السجدة مرارًا : سَجَدَ وَجْهِي لِلَّذِي خَلَقَهُ وَشَقَّ سَمْعَهُ وَبَصَرَهُ بِحَوْلِهِ وَقُوَّتِهِ (رواه أبو داود في سننه رقم ١٤١٤ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée) : J'ai vu en rêve comme si j'étais sous un arbre et l'arbre récitait la sourate Sad et lorsqu'il est arrivé à la prosternation, il s'est prosterné et il a dit durant sa prosternation: Ô Allah ! Ecris moi pour elle une récompense, enlève moi pour elle un péché, fais qu'elle soit pour moi une cause de remerciement et accepte la de moi comme Tu as accepté la prosternation de Ton serviteur Daoud (1) (2).

Au matin, je me suis rendu vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et je l'ai informé de cela.

Il a dit : « Et toi tu t'es prosterné ô Abou Sa'id? ».

J'ai dit: Non

Il a dit : « Tu étais certes plus en droit de te prosterner que l'arbre ».

Ensuite le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a récité la sourate Sad

jusqu'à arriver à la prosternation et alors il a dit dans sa prosternation la même chose qu'a dit l'arbre dans sa prosternation.

(Rapporté par Abou Ya'la et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2710)

(1) Il s'agit de l'envoyé d'Allah Daoud (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui est mentionné ici car le verset de prosternation de la sourate Sad mentionne qu'il s'est prosterné en se repentant à Allah.

(2) En phonétique : Allahouma Ktoub Li Biha Ajran, Wa Hout 'Ani Biha Wizran, Wa Ahdith Li Biha Choukran, Wa Taqabalha Minni Kama Taqabalta Min 'Abdika Daoud Sajdatahou

En arabe : اللَّهُمَّ اكْتُبْ لِي بِهَا أَجْرًا وَحُطَّ عَنِّي بِهَا وَزْرًا وَأَحْدِثْ لِي بِهَا شُكْرًا وَتَقَبَّلْهَا مِنِّي كَمَا تَقَبَّلْتَ مِنَّ عَبْدِكَ دَاوُدَ سَجْدَتَهُ

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال : رأيتُ فيما يرى النَّائمَ كأنِّي تحت شجرةٍ وكانَّ الشجرةَ تقرأ ص
فلما أتت على السَّجدةِ سجدتُ فقالتُ في سجودِها : اللَّهُمَّ اكْتُبْ لِي بِهَا أَجْرًا وَحُطَّ عَنِّي بِهَا وَزْرًا وَأَحْدِثْ لِي بِهَا شُكْرًا وَتَقَبَّلْهَا مِنِّي كَمَا تَقَبَّلْتَ مِنَّ عَبْدِكَ دَاوُدَ سَجْدَتَهُ
فلما أصبحتُ غدوتُ على النَّبِيِّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فَأخبرتهُ بذلك فقال : سجدتَ أنت يا أبا سعيدٍ ؟
فقلتُ : لا
قال النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أنت كنتَ أحقَّ بالسُّجودِ من الشجرةِ
فقرأ رسولُ اللهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ سورةَ ص حتَّى أتى على السَّجدةِ فقال في سجوده ما قالتِ الشجرةُ في سجودِها
(رواه أبو يعلى و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٢٧١٠)

Remarque n°1 : Il est également recommandé de multiplier les invocations et les demandes à Allah durant la prosternation lors de la récitation du Coran

Cheikh Ibn Baz a dit : « Il faut dire durant la prosternation lors de la récitation du Coran ce que l'on dit dans la prosternation de la prière et dans la prosternation de distraction (...) et il convient également que la personne fasse ce qu'elle peut comme invocations car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : -En ce qui concerne la prosternation, faites-y des efforts dans l'invocation- et il a dit : -Le moment où le serviteur est le plus proche de son Seigneur est lorsqu'il est prosterné, ainsi multipliez les invocations-.

Ces textes comprennent à la fois la prosternation lors de la récitation du Coran, la prosternation de remerciement, la prosternation de la distraction et la prosternation durant la prière ».

(Fatawa Nour 'Ala Darb vol 26 p 258)

Remarque n°2 : Quand la personne se relève après la prosternation lors de la récitation du Coran, elle ne fait ni de tachahoud ni de salam

L'imam Ibn Qayim Al Djawziya (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'a été rapporté absolument aucun texte du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) à propos du tachahoud (*) après la prosternation lors de la récitation du Coran ».

(Zad Al Ma'ad vol 1 p 362)

[LES RÈGLES DE LA PROSTERNATION LORS DE LA RÉCITATION DU CORAN]

(*) C'est à dire la formule que la personne qui prie doit prononcer avant la fin de sa prière :
-At Tahiyatou Lilah...-.

Et il a dit également : « Il n'y a absolument aucun des imams du hadith et de la jurisprudence qui a rapporté du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ou de l'un de ses compagnons qu'il y a un salam (*) après la prosternation lors de la récitation du Coran ».
(Tahdhib Sounan Abi Daoud vol 1 p 98)

(*) C'est à dire le fait de dire -As Salam 'Alaikoum Wa Rahmatoulah- comme on le dit à la fin de la prière.

Remarque n°3 : Si la personne récite un verset de prosternation alors qu'elle est assise, elle n'a pas à se lever pour se prosterner ensuite. Elle se prosterne directement depuis la position assise

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il n'est pas mentionné dans le hadith que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'est levé puis s'est prosterné.
Ainsi, la personne doit se prosterner dans la situation dans laquelle elle est.
Si elle est debout elle se prosterne depuis la position debout et si elle est assise elle se prosterne depuis la position assise.
En effet, le fait de se lever est une adoration qui nécessite une preuve montrant son caractère légiféré ».
(Al Charh Al Mumti' 'Ala Zad Al Moustaqni' vol 4 p 99)

Remarque n°4 : Si la personne récite un verset de prosternation alors qu'elle conduit, il lui est possible de se prosterner en faisant un signe de la tête

D'après Barah : Alors que j'arrivais de Médine, j'ai questionné 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) à propos d'un homme qui récite un verset de prosternation alors qu'il est sur sa monture.
Il a dit : « Il fait un signe de la tête ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°4234 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 318)

عن برة قال : سألت عبدالله بن عمر رضي الله عنهما و أنا مقبل من المدينة عن رجل يقرأ
السجدة و هو على الدابة
قال : يوميء
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٤٢٣٤ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في
(كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٣١٨)

D'après Thouwayr : J'ai vu 'Abdallah Ibn Zoubayr (qu'Allah les agrée lui et son père) réciter un verset de prosternation alors qu'il était sur sa monture, il a fait un signe de la tête.
(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°4239 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 318)

عن ثوير قال : رأيت عبدالله بن الزبير رضي الله عنهما يقرأ السجدة و هو على راحلته فيوميء
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٤٢٣٩ و حسنه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في
(كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٣١٨)

Dans le cas où la personne récite un verset de prosternation alors qu'elle marche, il lui est également possible de faire un signe de la tête.

Ceci est rapporté de manière authentique de Abou 'Abder Rahman As Soulami (mort en 74 du calendrier hégirien).

(Voir le Mousannaf de Ibn Abi Chayba n°4360 et Fath Al Bari 2/554)

6. La prosternation lors de la récitation du Coran dans la prière

A. Il est légiféré de se prosterner lorsque l'on récite un verset de prosternation durant la prière que ce soit pour la personne qui prie seule, pour celle qui prie comme imam ou pour celle qui prie derrière un imam que ce soit dans une prière obligatoire ou dans une prière surérogatoire

D'après Abou Rafi' (qu'Allah l'agrée) : J'ai prié la prière du 'icha derrière Abou Houreira (qu'Allah l'agée). Il a récité la sourate -Idha Samaaoun Chaqat- (*) durant laquelle il s'est prosterné.

Je lui ai dit : Qu'est-ce que cela ?

Il a dit : Je me suis prosterné dans cette sourate derrière Abou Al Qasim (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et je ne cesserai pas de me prosterner dans cette sourate jusqu'à ce que je le rencontre (3).

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1078 et Mouslim dans son Sahih n°578)

(1) C'est à dire la sourate Inchiqat n°84.

(2) C'est le surnom (kounia) du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(3) C'est à dire : -jusqu'à ce que je meurs et que je le rencontre le jour de la résurrection-.

عن أبي رافع قال : صليتُ مع أبي هريرة رضي الله عنه العَتَمَةَ فقرأ : إذا السماء انشقت فسجدت فقلتُ : ما هذه ؟ قال : سجَدْتُ بها خلفَ أبي القاسمِ صلى الله عليه وسلم فلا أزالُ أسجُدُ فيها حتى ألقاه (رواه البخاري في صحيحه رقم ١٠٧٨ و مسلم في صحيحه رقم ٥٧٨)

D'après Khalid Ibn Ma'dan, 'Abdallah Ibn 'Oubeid et Al Hajaj Ibn 'Amir (qu'Allah les agrée tous les deux) ont dit : Nous avons prié le sobh avec 'Omar Ibn Al Khatab (qu'Allah l'agrée). Il a récité la sourate -Idha Samaaoun Chaqat- (*) durant laquelle il s'est prosterné.

(Rapporté par Mousadad et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 311)

(*) C'est à dire la sourate Inchiqat n°84.

عن خالد بن معدان عن عبدالله بن عبيد و الحجاج بن عامر أنّهما صلّيا مع عمر بن الخطاب الصبح فقرأ إذا السماء انشقت فسجد فيها رواه مسدد و حسنه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه ما صح من آثار الصحابة في (الفقه ص ٣١١)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a pas de divergence sur le fait que la prosternation lors de la récitation du Coran est une soumma pour la personne qui récite comme pour celle qui l'écoute, que la personne qui récite soit en train de prier ou qu'elle ne le soit pas ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 3 p 551)

B. Si la personne qui prie derrière un imam récite un verset de prosternation, elle ne doit pas se prosterner

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Si la personne qui prie derrière un imam récite un verset de prosternation, elle ne doit pas se prosterner alors que son imam ne le fait pas. Je ne connais aucune divergence sur ce point ».

(Majmou' Al Fatawa 23/161)

C. Si un imam récite un verset de prosternation et se prosterne, il est alors obligatoire à ceux qui prient derrière lui de se prosterner également

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Dans la prière, il est obligatoire à la personne qui prie derrière un imam de se prosterner pour suivre son imam (*). Il y a un consensus sur cela ».

(Majmou' Al Fatawa 23/165)

(*) C'est à dire si l'imam a récité un verset de prosternation et s'est prosterné.

D. Il ne convient pas qu'un imam se prosterne après avoir lu un verset de prosternation dans une prière à voix basse car cela peut causer une incompréhension chez ceux qui prient derrière lui.

(Voir Tamam Al Minna p 272)

L'imam Abou Daoud (mort en 275 du calendrier hégirien) a dit : « J'ai entendu l'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien) être questionné : Est-ce qu'il convient qu'un imam récite un verset de prosternation dans la prière du dohr ? Il a répondu : Non ».

(Masail Al Imam Ahmed de Abou Daoud p 38)

E. La description de la prosternation lors de la récitation du Coran dans la prière

1. La personne qui se prosterne après avoir récité un verset de prosternation dans la prière devra faire le tekbir lorsqu'il descend pour se prosterner et lorsqu'il se relève pour reprendre sa position debout.

Les savants sont en consensus sur ce point.

(Voir Al Fawakih Al Dawani 'Ala Risala Ibn Abi Zayd Al Qayrawani vol 1 p 391)

D'après Sahl, d'après son père : Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) faisait le tekbir (1) à chaque fois qu'il se baissait et à chaque fois qu'il se relevait (2) et il mentionnait que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) faisait cela.

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°392)

(1) C'est à dire qu'il disait : -Allahou Akbar-.

(2) C'est à dire dans la prière.

عن سهل عن أبيه عن أبي هريرة رضي الله عنه أنه كان يُكَبِّرُ كُلَّمَا حَفَظَ وَرَفَعَ وَيُحَدِّثُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ كَانَ يَفْعَلُ ذَلِكَ

(رواه مسلم في صحيحه رقم ٣٩٢)

2. La personne qui se prosterne après avoir récité un verset de prosternation dans la prière peut, de temps à autre, lever les mains lorsqu'elle fait le tekbir avant de se prosterner.

D'après 'Oumayr Ibn Habib (qu'Allah l'agrée) : Dans la prière obligatoire, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) levait ses mains avec chaque tekbir (*).
(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°861 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(*) C'est à dire chaque fois qu'il disait : -Allahou Akbar-.

عن عمير بن حبيب رضي الله عنه قال : كان رسولُ الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يرفعُ يديه مع كلِّ تكبيرةٍ في الصلاة المكتوبة
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ٨٦١ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

L'imam Abou Daoud (mort en 275 du calendrier hégirien) a dit : « J'ai vu l'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien), lorsqu'il voulait se prosterner dans la prière suite à la récitation d'un verset de prosternation, il levait ses mains à hauteur de ses oreilles puis il se prosternait ».
(Masail Al Imam Ahmed de Abou Daoud p 64)

3. Lorsque la personne se relève après s'être prosternée, elle se relève d'un seul coup et ne s'assied pas avant de se relever

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Lorsque la personne se relève de la prosternation, elle se lève et ne fait pas de position assise d'istiraha (*). Il n'y a pas de divergence sur cela ».
(Al Tibian Fi Adab Hamalat Al Quran p 153)

(*) La position assise de l'istiraha (-Jalsatoul Istiraha- en arabe) est le fait que la personne qui se relève de la prosternation commence par s'asseoir puis reste un instant assis et se relève ensuite.

4. Dans le cas où une personne récite un verset de prosternation qui se trouve à la fin d'une sourate (comme c'est le cas pour la sourate Al A'raf, la sourate An Najm et la sourate Al 'Alaq) le mieux sera de se prosterner et une fois relevé de réciter encore du Coran. Mais il est également permis, une fois relevé, de faire tout de suite le tekbir et de se mettre en inclinaison.

D'après 'Abder Rahman Ibn Abza : 'Omar Ibn Al Khatab (qu'Allah l'agrée) a récité la sourate An Najm dans la prière et il s'est prosterné puis il s'est relevé et a récité -Idha Zoulzilat- (*).
(Rapporté par Tabari et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 2/555)

(*) C'est à dire la sourate Az Zalzala n°99.

عن عبد الرحمن بن أبيزي قال : قرأ عمر بن الخطاب رضي الله عنه سورة التّجم في الصلاة فسجد فيها ثم قام فقرأ إذا زلزلت
(رواه الطبري و صححه الحافظ ابن حجر في فتح الباري ٥٥٥/٢)

D'après Masrouq : J'ai prié le sobh derrière 'Othman Ibn 'Affan (qu'Allah l'agrée). Il a récité la sourate An Najm et il s'est prosterné. Puis il s'est levé et a récité une autre sourate.

(Rapporté par Tahawi dans Charh Ma'ani Al Athar n°2092 et authentifié par l'imam Al 'Ayni dans Noukhab Al Afkar vol 5 p 502)

عن مسروق قال : صلّيت خلف عثمان بن عفان رضي الله عنه الصبح فقرأ النجم فسجد فيها ثم قام فقرأ سورةً أخرى
رواه الطحاوي في شرح معاني الآثار رقم ٢٠٩٢ و صححه الإمام العيني في نخب الأفكار ج ٥
(ص ٥٠٢)

D'après Al Aswad Ibn Yazid, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit à propos des sourates à la fin desquelles il y a une prosternation : « Récite et prosterne toi puis récite et mets toi en inclinaison et si tu le veux mets-toi en inclinaison. Ceci pour Al A'raf, An Najm et Iqra Bismi Rabik et les sourates comme celles-ci ».

(Rapporté par Ishaq Ibn Rahawayh et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Matalib Al 'Aliya n°547)

عن الأسود بن يزيد عن عبد الله بن مسعود رضي الله عنه أنه كان يقول في السورة يكون آخرها السجود : اقرأ واسجد ثم اقرأ فاركع وإن شئت فاركع في الأعراف والنجم وقرأ باسم ربك وأشباههن
(رواه إسحاق بن راهويه و صححه الحافظ بن حجر في المطالب العلية رقم ٥٤٧)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Il est recommandé lorsque la personne s'est remise debout après la prosternation qu'elle récite quelque chose du Coran puis qu'elle se mette en inclinaison.

Mais si elle se met debout et s'incline ensuite sans avoir récité ceci est permis ».

(Al Tibian Fi Adab Hamalat Al Quran p 153)